

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 25/07/2023

VOI.23.00.A01739

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DES SAPINS, RUE DU PUIITS, RUE DE L'ORATOIRE, RUE DE L'AMITIE,
BOULEVARD JOHN F. KENNEDY, RUE JACQUARD et RUE AMPERE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'arrêté n°VOI.23.00.A01619 en date du 18/07/2023,
Vu la demande des entreprises : BONNEFOY, COLAS et GNT
Considérant que des travaux de réalisation du réseau de chaleur rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 31/07/2023 au 01/09/2023
RUE DES SAPINS, RUE DU PUIITS et RUE DE L'ORATOIRE

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.23.00.A01619 en date du 18/07/2023, portant réglementation de la circulation RUE DES SAPINS, RUE DU PUIITS et RUE DE L'ORATOIRE, est abrogé.

Article 2 : À compter du 31/07/2023 et jusqu'au 01/09/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES SAPINS dans sa partie comprise entre la RUE DU PUIITS et la RUE DE LA BERGERE :

- La circulation des véhicules est interdite à partir de 8h le 31/07. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.



Article 3 : À compter du 31/07/2023 et jusqu'au 01/09/2023, Une circulation à double sens est instaurée de part et d'autre du chantier, RUE DES SAPINS dans sa partie comprise entre la RUE DU PUIITS et la RUE DE LA BERGERE.

Article 4 : À compter du 31/07/2023 et jusqu'au 01/09/2023, les véhicules devront marquer l'arrêt à l'approche de la RUE DU PUIITS, RUE DES SAPINS.

Article 5 : À compter du 31/07/2023 et jusqu'au 01/09/2023, les véhicules circulant, RUE DU PUIITS dans les deux sens de circulation ont l'interdiction de se diriger vers la RUE DES SAPINS à partir de 8h le 31/07.

Article 6 : À compter du 31/07/2023 et jusqu'au 01/09/2023, les véhicules de gabarit supérieur à 3.90 mètres de hauteur circulant, RUE DE L'ORATOIRE ont l'obligation de se diriger vers la RUE DE L'AMITIE à partir de 8h le 31/07.

Article 7 : À compter du 31/07/2023 et jusqu'au 01/09/2023, une déviation est mise en place à partir de 8h le 31/07 pour tous les véhicules circulant RUE DU PUIITS depuis la RUE AUGUSTE JOUCHOUX et se dirigeant AVENUE GEORGES CLEMENCEAU ainsi que les véhicules de gabarit supérieur à 3.90 mètres de hauteur circulant la RUE DE L'ORATOIRE depuis la RUE DE DOLE et se dirigeant AVENUE GEORGES CLEMENCEAU. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant ::

- RUE DE L'AMITIE
- BOULEVARD JOHN F. KENNEDY
- RUE JACQUARD jusqu'à son intersection avec l'AVENUE GEORGES CLEMENCEAU

Article 8 : À compter du 31/07/2023 et jusqu'au 01/09/2023, une déviation est mise en place à partir de 8h le 31/07 pour tous les véhicules circulant RUE DU PUIITS depuis la RUE DE L'ORATOIRE en direction de l'AVENUE GEORGES CLEMENCEAU. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant ::

- RUE DU PUIITS
- RUE AMPERE
- RUE JACQUARD jusqu'à son intersection avec l'AVENUE GEORGES CLEMENCEAU

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 10 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **25 JUL. 2023**

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée